Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

Arrêté préfectoral imposant à la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de son établissement situé à DUNKERQUE, dans le milieu aquatique

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2015 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau, réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le rapport de synthèse établi par Flandres-Analyses de novembre 2016 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2016 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel de l'industriel du 14 décembre 2016 en réponse ;

Vu la lettre d'observations du 13 janvier 2017 de l'exploitant ;

Vu le rapport du 21 décembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2017 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE dont le siège social est situé route des Docks – BP 72074 – 59376 Dunkerque cedex 1, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    a/ Numéro d'accréditation
    b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	*Substance*	Périodicité	*Durée de chaque prélèvement*	*Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l*
Forme 6	Cuivre et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	5 10
Dock III	Cuivre et ses composés			5

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	*Substance*
Forme 6	Cuivre et ses composés Zinc et ses composés

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr . Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux,
- Les sources d'informations utilisées,
- L'identification des substances visées par le programme d'actions,
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté,
- un tableau de synthèse des fiches action,
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :
- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technico-économique (annexe 3).

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, htpps//gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes
Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

- soit gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, 14 MAR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

PRÉFECTURE du NORD

P.J. : 3 annexes

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	**Code SANDRE**	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)*
Nonylphénols	6598	1	**0,1**
NP1OE	*demande en cours*	1	**0,1***
NP2OE	*demande en cours*	1	**0,1***
Octylphénols	6600	2	**0,1**
OP1OE	*6370*	2	**0,1***
OP2OE	*6371*	2	**0,1***
2 chloroaniline	1593	4	**0,1**
3 chloroaniline	1592	4	**0,1**
4 chloroaniline	1591	4	**0,1**
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	**0,1**
3,4 dichloroaniline	1586	4	**0,1**
Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	*1955*	1	**10**
Biphényle	1584	4	**0,05**
Epichlorhydrine	1494	4	**0,5**
Tributylphosphate	1847	4	**0,1**
Acide chloroacétique	1465	4	**25**
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	**1**
Ethylbenzène	1497	4	**1**
Isopropylbenzène	1633	4	**1**
Toluène	1278	4	**1**
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	**2**
Hexachlorobenzène	1199	1	**0,01**
Pentachlorobenzène	1888	1	**0,02**
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	**1**
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	**1**
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	**1**

Chlorobenzène	1467	4	**1**
1,2 dichlorobenzène	1165	4	**1**
1,3 dichlorobenzène	1164	4	**1**
1,4 dichlorobenzène	1166	4	**1**
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	**0,05**
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	**0,1**
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	**0,1**
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	**0,1**
Pentachlorophénol	1235	2	**0,1**
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	**0,1**
2 chlorophénol	1471	4	**0,1**
3 chlorophénol	1651	4	**0,1**
4 chlorophénol	1650	4	**0,1**
2,4 dichlorophénol	1486	4	**0,1**
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	**0,1**
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	**0,1**
Hexachloropentadiène	2612	4	**0,1**
1,2 dichloroéthane	1161	2	**2**
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	**5**
Hexachlorobutadiène	1652	1	**0,5**
Chloroforme	1135	2	**1**
Tétrachlorure de carbone	1276	3	**0,5**
Chloroprène	2611	4	**1**
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	**1**
1,1 dichloroéthane	1160	4	**5**
1,1 dichloroéthylène	1162	4	**2,5**
1,2 dichloroéthylène	1163	4	**5**
Hexachloroéthane	1656	4	**1**
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	**1**
Tétrachloroéthylène	1272	3	**0,5**
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	**0,5**
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	**1**
Trichloroéthylène	1286	3	**0,5**
Chlorure de vinyle	1753	4	**5**
Anthracène	1458	1	**0,01**
Fluoranthène	1191	2	**0,01**
Naphtalène	1517	2	**0,05**
Acénaphtène	1453	4	**0,01**
Benzo (a) Pyrène	1115	1	**0,01**
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	**0,01**
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	**0,01**

Benzo (g,h,i) Perylène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés[1]	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	**5**
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	**10**
Arsenic et ses composés	1369	4	**5**
Zinc et ses composés	1383	4	**10**
Cuivre et ses composés	1392	4	**5**
Chrome et ses composés	1389	4	**5**
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	**0,02**
Monobutylétain cation	2542	4	**0,02**
Triphénylétain cation	*demande en cours*	4	**0,02**
PCB 28	1239	4	**0,01**
PCB 52	1241	4	**0,01**
PCB 101	1242	4	**0,01**
PCB 118	1243	4	**0,01**
PCB 138	1244	4	**0,01**
PCB 153	1245	4	**0,01**
PCB 180	1246	4	**0,01**
Trifluraline	1289	2	**0,05**
Alachlore	1101	2	**0,02**
Atrazine	1107	2	**0,03**
Chlorfenvinphos	1464	2	**0,05**
Chlorpyrifos	1083	2	**0,05**
Diuron	1177	2	**0,05**
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
béta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	**0,05**
Simazine	1263	2	**0,03**
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	**30000** **300**
Matières en Suspension	1305		**2000**

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

1 .

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(*Nom, qualité*) .....
Coordonnées de l'entreprise : .....
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 2
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

2 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 3 : Fiche d'actions

Fiche d'actions pour la substance A

Origine(s) probable(s) *(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)*		
Action N°1 *(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)*		
Concentration avant action en µg/l *Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre* *Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable*		
Flux annuel (*année de référence définie pour la concentration*) avant action en g /an [3]		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l[7] *Concentration moyenne annuelle ou estimée*		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution *Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE*	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc…), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Nota :

1. *Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.*
2. *L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.*
3. *Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.*

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

---

[3] si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. À défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.